

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.762 du 19 mars 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X
Ayant élu domicile chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2008 par X qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 novembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. SANGWA POMBO, avocate, et Mme S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

Le 17 janvier 2008, de 9h15 à 11h40, vous avez été entendue par le Commissariat général, assistée d'un interprète maîtrisant le lingala. Une décision de refus de reconnaissance avait été prise par le Commissariat général en date du 25 février 2008. Un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et ce dernier a estimé, par son arrêt n° 17518 du 23 octobre 2008, que des mesures d'instructions complémentaires s'avéraient nécessaires. Néanmoins, tenant compte de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous ré-entendre.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise, d'origine ethnique muluba. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 4 novembre 2007 et le 5 novembre 2007 vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, le 22 juin 2007, pendant que vous étiez au Marché Central de Kinshasa, des femmes appartenant à l'association REFECO (Rassemblement des femmes congolaises) proche du gouvernement de Kabila auraient demandé à plusieurs femmes du marché de participer à une manifestation en faveur du gouvernement qui devrait avoir lieu le 30 juin 2007. Vous auriez refusé et vous auriez critiqué ouvertement le gouvernement. Votre père aurait été battu en septembre 2006 par des militaires congolais car il aurait refusé de soutenir le parti de Kabila lors du second tour des élections présidentielles. Il serait décédé le 12 avril 2007 suite aux coups reçus. Ces mêmes dames seraient passées au mois d'août 2007 et vous auriez répété en leur présence les mêmes propos anti-gouvernementaux. Le 3 septembre 2007, des militaires se seraient présentés chez vous. Vous auriez été arrêtée et amenée dans un endroit inconnu. Vous auriez été violée. Moyennant de l'argent, vous auriez été libérée quelques heures plus tard. Vous auriez cherché refuge dans une église, le pasteur étant un ami de votre père. Vous y auriez séjourné pendant deux semaines. Après deux semaines, vous auriez eu un appel téléphonique de votre frère qui vous aurait informée que des militaires seraient à votre recherche. Vous auriez quitté l'église pour vous réfugier chez un couple, ami du pasteur. Vous y seriez restée pendant un mois et demi. Le 3 novembre 2007, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Tout d'abord, vous ne produisez aucun

élément de preuve matérielle susceptible de contribuer à établir votre identité ou votre nationalité ou encore la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors, le Commissariat général (ci-dessous CGRA) se voit contraint de se baser sur vos seules déclarations pour en estimer la crédibilité et la consistance fondamentales et envisager l'éventualité qu'elles justifient l'octroi d'une protection internationale que ce soit au sens de la Convention de Genève de 1951 ou celle envisagée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez que vous étiez au marché Central de Kinshasa en juin 2007, qu'un groupe de femmes appartenant à une association proche du pouvoir se serait présenté afin de vous demander votre soutien ainsi que votre participation à une manifestation pro-gouvernementale. Vous auriez manifesté publiquement votre refus et vous auriez critiqué ouvertement le gouvernement en place. Vous auriez tenu ces mêmes propos en août 2007. En septembre 2007, des militaires se seraient présentés chez vous. Ils auraient fouillé votre maison. Ils auraient trouvé un sac qui appartiendrait à votre cousin, ancien militaire de J.P.Bemba. Suite à cette découverte (en plus du fait qu'ils étaient déjà au courant des propos que vous aviez tenus contre le gouvernement quelques jours plus tôt), vous auriez été arrêtée. Or, le manque de consistance de vos déclarations empêche le CGRA d'accorder une quelconque crédibilité à vos dires, selon lesquels vous auriez eu des problèmes avec les autorités de votre pays et selon lesquels votre vie serait toujours en danger en cas de retour au Congo.

Tout d'abord, vous ne savez pas comment les militaires auraient été mis au courant de votre nom et de votre adresse. Vous n'avez jamais eu une quelconque implication politique et vous n'auriez jamais participé à une manifestation ou à un meeting organisé par un parti ou une organisation de nature politique (r. d'audition 17/01/2008, notes manuscrites pp. 2, 11 et notes dactylographiées pp. 2 bis, 3).

Ensuite, concernant ce cousin, à cause de qui vous auriez eu des problèmes, force est de constater que vous déclarez que depuis que J.P.Bemba avait quitté le pays, votre cousin n'aurait plus de travail et c'est pour cela qu'il avait déposé un sac contenant sa tenue militaire et des T-shirts de J.P.Bemba. Or, vous ne savez pas quand J.P..Bemba aurait quitté le pays, même de façon approximative, vous ne savez donc pas depuis quand votre cousin n'aurait plus de travail et donc quand il aurait déposé le sac. Vous ne savez pas depuis quand il était militaire de J.P.Bemba, vous ne savez pas dans quel camp il travaillait, vous ne savez pas où il habitait, vous ne savez pas s'il aurait déposé d'autres affaires, vous ne savez pas s'il avait de la famille à Kinshasa. En dépit du fait que vous essayez de vous justifier en déclarant que vous ne l'auriez vu qu'une fois et que vous n'étiez pas là quand il aurait déposé le sac (dont vous ignorez même l'existence avant qu'il ne soit retrouvé par les militaires), un nombre si important de méconnaissances ne renforce pas votre crédibilité, compte tenu du fait que vous avez été arrêtée et que vous avez quitté le pays, en partie à cause de votre cousin et de ce sac.

Force est aussi de constater le caractère invraisemblable de vos déclarations, lorsque vous dites que quand les militaires auraient trouvé le sac appartenant à un cousin de votre mère, cette dernière aurait expliqué aux militaires à qui appartenait ce sac et pourtant ni elle ni les autres membres de votre famille n'auraient été arrêtés et n'auraient eu le moindre problème avec les autorités. Vous auriez été la seule à être arrêtée et à être accusée de *garder des personnes qui étaient contre le président* et ce, vous dites parce que c'était vous qu'ils cherchaient. Vous ajoutez que les militaires auraient regardé vos frères pour voir s'ils avaient des marques de bérets ou de bottes afin de savoir si le sac leur appartenait et si l'un d'entre eux était militaire de J.P.Bemba.

Ces déclarations peu vraisemblables, sont loin de remporter la conviction du CGRA (r. d'audition 17/01/2008, notes manuscrites pp. 13-16 et notes dactylographiées, pp. 4 et 5).

Il est dès lors difficile d'accorder foi au fait qu'un sac appartenant à un cousin, militaire pour Bemba dont vous ignorez l'existence, aurait été en grande partie la cause de votre arrestation. Si cet élément peut être sérieusement remis en cause, il nous est alors aussi permis de remettre en cause la véracité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Enfin, vous déclarez qu'une fois libérée, vous vous seriez rendue chez un pasteur, ami de votre père. Vous seriez restée dans son église pendant deux semaines. Vous n'auriez eu aucun problème pendant ce temps-là mais, après deux semaines, vous auriez dû vous déplacer et vous réfugier chez un couple ami du pasteur. Interrogée à ce propos, vous déclarez que votre frère aurait appelé pour dire que des militaires seraient passés et qu'ils devaient quitter la maison. Or, vous ne savez pas quand ils auraient quitté la maison et vous ne savez pas où votre famille voulait se réfugier. Dans le même ordre d'idées, vous n'auriez pas eu de problèmes pendant le mois et demi où vous seriez restée chez ce couple, ami du pasteur. Vous vous basez toujours, pour affirmer que vous étiez recherchée, sur cette seule visite

des militaires chez vous. Vous n'auriez plus eu de contacts ni avec votre famille ni avec quelqu'un d'autre. Interrogée pour savoir si vous auriez essayé de savoir si vous étiez toujours recherchée, vous vous limitez à répondre *"je n'étais en contact avec personne; le fait de ne plus être avec mes frères voulait dire que j'étais toujours en insécurité"*. Vous ajoutez que le pasteur n'aurait pas essayé de savoir si vous étiez toujours recherchée simplement parce que *les personnes qui devaient lui donner l'information n'étaient plus à leur adresse, c'est-à-dire votre famille*. Selon vous, il n'y aurait personne d'autre auprès de qui se renseigner. Vous n'avez pas non plus essayé de savoir si vos amis du marché auraient eu des problèmes (r. d'audition 17/01/2008, notes manuscrites, pp. 18, 19, 20, 21, 22 et notes dactylographiées, pp. 6, 7). Dès lors, il ne ressort pas de vos déclarations que vous auriez quitté votre pays en raison d'une crainte vu le manque de consistance dont vos déclarations font preuve et vu votre attitude qui ne correspond en rien avec celle d'une personne qui déclare que sa vie est en danger dans son pays, qui serait restée cachée pendant deux mois afin d'éviter une nouvelle arrestation par ses autorités et qui aurait finalement décidé de quitter son pays.

De plus, ce qui va être exposé à continuation finit par ôter toute crédibilité à vos dires et il ne nous est pas permis de considérer que votre vie serait en danger en cas de retour au Congo. Ainsi, vous déclarez que vous ne savez pas si aujourd'hui vous auriez toujours des problèmes à cause des événements qui vous auraient poussée à l'exil. En effet, vous déclarez *je ne sais pas s'ils sont toujours en train de me rechercher ou si cette histoire est oubliée*. Vous ajoutez aussi, afin de justifier votre crainte actuelle, *rien ne me dit que je n'ai pas des problèmes au pays*. Or, par ce même raisonnement, le CGRA peut affirmer que rien ne prouve non plus que vous auriez des problèmes en cas de retour, que vous seriez toujours recherchée et que donc une protection devrait vous être accordée. Vous n'avez pas de contacts avec le Congo et vous n'avez pas essayé de vous procurer des documents afin d'appuyer votre demande d'asile. Votre seule justification à cet égard est celle de dire que vous n'avez aucun numéro de téléphone. Or, d'une part, vous n'avez pas non plus essayé de contacter votre pays par d'autres moyens à part le téléphone et d'autre part, une telle justification n'est pas de nature à rétablir votre crédibilité compte tenu de l'importance d'une telle démarche pour une personne qui se trouve dans votre situation, c'est-à-dire dont la vie serait en danger si elle se voyait obligée de rentrer dans son pays d'origine.

Si vous ne savez pas si vous êtes recherchée, si vous n'avez pas essayé de vous renseigner et compte tenu du fait que vous n'apportez pas de justifications valables à un tel comportement, le CGRA ne peut se prononcer en votre faveur et considérer (à votre place) qu'effectivement votre vie serait toujours en danger au Congo (r. d'audition 17/01/2008, notes manuscrites, pp. 5, 22, 23 et notes dactylographiées, pp. 2, 7, 8).

En effet, c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre par ses déclarations (à défaut de preuves matérielles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce) l'autorité chargée d'examiner sa demande d'asile, que la crainte qu'il invoque afin de réclamer une protection est fondée.

Dès lors, force est de conclure que vous n'avez avancé aucune information précise, personnelle et concrète qui permettrait de penser qu'actuellement il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant au document présenté lors de l'audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le 23 septembre 2008, il s'agit d'un document à titre privé, produit par la personne qui vous aurait aidée à quitter le pays dont le caractère probant est limité. Soulignons aussi que vous ne produisez ce document qu'après avoir reçu une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire de la part du Commissariat général et qu'un document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, cette lettre n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, de manière plus détaillée.

- 2.2. Elle avance « un intérêt légitime, personnel, direct et actuel à ce que l'acte attaqué soit réformé ou annulé ».
- 2.3. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951, des articles 48/4 et 62 de la loi, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la foi due aux actes, de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.4. Elle sollicite l'annulation de la décision présentement attaquée pour violation de formes substantielles ; la partie défenderesse n'ayant pas procédé, après l'annulation de sa décision par le Conseil pour illisibilité des notes d'audition, à une seconde audition de la requérante, mais s'étant contenté de dactylographier le document manuscrit. Elle invoque, dans ce cadre, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la violation des droits de la défense, sans que la requérante puisse disposer de la possibilité d'étayer ou d'avancer une documentation qui accrédite ses allégations.
- 2.5. Elle minimise la portée des griefs relevés, invoquant des circonstances particulières de la cause et des données contextuelles relatives à la violation des droits de l'homme en République démocratique du Congo.
- 2.6. Elle requiert l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base du fait que la requérante craint « avec raison des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle, puisque cette dernière a été victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en raison d'opinions politiques qui lui sont attribuées par les autorités de son pays ».
- 2.7. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée ou à titre infiniment subsidiaire l'annulation des « actes et décisions incriminés » (sic).

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée pour avoir tenu des propos critiques, publics, à l'égard du gouvernement congolais. Dans ce cadre, le domicile de la requérante aurait été perquisitionné, la requérante aurait été arrêtée et aurait subi de sévices physiques, avant d'être libérée. Des militaires seraient à sa recherche. En 2007, son père, ayant également tenu des propos anti-gouvernementaux, serait décédé suite à des coups reçus de militaires.
- 3.3. Une première décision avait été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « CGRA » ou « partie défenderesse ») en date du 25 février 2008.
- 3.4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), conformément aux

articles 39/2, § 1er de la loi, avait annulé cette dernière par un arrêt n°17.518 du 23 octobre 2008 pour cause d'illisibilité des notes d'audition, lui rendant impossible la vérification de l'exactitude et de la validité de certains griefs relevés par le Commissaire général et, partant, ne lui permettant pas de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

- 3.5. La partie défenderesse a repris une seconde décision en date du 26 novembre 2008, dont le contenu est similaire à celui de la première, et à laquelle elle ajoute qu'elle considère que le document présenté lors de l'audience devant le Conseil le 23 septembre 2008 revêt un caractère privé, dont le caractère probant est limité. Les notes d'audition, sur lesquelles se base la décision, ont été, en grande partie, dactylographiées, conformément à la demande du Conseil.
- 3.6. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève que « rien ne lui imposait de réentendre la requérante pour remédier au problème épinglé par le Conseil ». Elle avance par ailleurs que le premier motif n'est pas contesté en terme de requête et doit donc être considéré comme établi. Pour le reste, elle soutient chacun des motifs de sa décision. Elle rejette la possibilité d'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'absence de crédibilité à accorder au récit de la requérante.
- 3.7. Après analyse du dossier administratif et de procédure, le Conseil constate que tous les griefs de la décision attaquée sont avérés et établis à la lecture du dossier administratif, et qu'il n'y a pas lieu d'en minimiser la portée, tel que le soutient la partie requérante.
- 3.8. Il ne peut s'associer à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle il y aurait eu violation de formes substantielles par défaut de procéder à une seconde audition de la requérante, et uniquement transcription dactylographiée des notes d'audition. Il constate en l'espèce que cette transcription constituait le seul motif d'annulation de la décision attaquée et que celle-ci a donc remédié au manque d'élément essentiel impliquant que le Conseil ne pouvait conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée, tel que stipulé à l'article 39/2 § 1^{er}, de la loi.
- 3.9. Le Conseil ne peut davantage suivre le raisonnement de la partie requérante qui invoque, dans ce cadre, une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et la violation des droits de la défense, sans que la requérante puisse disposer de la possibilité d'étayer ou d'avancer une documentation qui accrédite ses allégations. Le Conseil, à cet égard, rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000) et déjà reprise par la juridiction de céans (v. CCE, arrêt n°759 du 13 juillet 2007), en vertu de laquelle l'article 6 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale. Partant, le moyen en ce qu'il est tiré de la violation de l'article 6 de la CEDH est écarté.
- 3.10. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, quod non en l'espèce.
- 3.11. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires,

mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 3.12. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit. Il note en particulier le caractère imprécis des propos de la requérante relatifs à son cousin à l'origine, selon ses dires, de ses problèmes. La partie défenderesse relève à cet égard à juste titre qu'il s'agit d'un élément essentiel de son récit et que les événements relatés se sont déroulés au domicile et en présence de la requérante.
- 3.13. Le Conseil note aussi que l'acte attaqué pose la question de l'actualité de la crainte et soulève avec pertinence l'absence de prise de contact de la requérante avec le moindre interlocuteur dans son pays d'origine pour se renseigner sur la persistance des recherches dont elle ferait encore l'objet.
- 3.14. Enfin, la partie défenderesse a, à bon droit, relevé dans sa note d'observation que les propos de la partie requérante n'étaient pas suffisamment précis et circonstanciés pour convaincre de la réalité des persécutions invoquées et que, par conséquent, l'inconsistance des déclarations de la requérante, cumulée avec le manque de preuve matérielle apportée à l'appui du récit, interdit de considérer les faits invoqués pour établis.
- 3.15. Le Conseil relève qu'il est en conséquence impossible d'établir le bien fondé des craintes alléguées par la requérante et que les motifs, développés par la partie défenderesse et non valablement contestés, suffisent à motiver l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions légales visées au moyen ou une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse.
- 3.16. De façon générale, le Conseil n'aperçoit aucun élément pertinent qui permette de croire que la requérante puisse éprouver une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conséquence, il n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi, la partie requérante soutient que la requérante « craint avec raisons des menaces

graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle, puisque cette dernière a été victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en raison d'opinions politiques qui lui sont attribuées par les autorités de son pays » et ajoute, en se basant sur des rapports d'Amnesty International des mois de septembre et d'octobre 2007 dont elle cite des passages, une référence à la situation socio-politique en République démocratique du Congo. Elle affirme que tout retour dans son pays d'origine exposerait la requérante inévitablement à des risques pour sa vie et sa sécurité, ainsi qu'à des traitements dénoncés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- 4.3. En ce qu'elle sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil rappelle que ceux-ci ont été jugés *supra* dépourvus de toute crédibilité.
- 4.4. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2 , a) et b) de la loi. Le Conseil rappelle aussi que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, il constate que si les sources citées par la requérante, datées de l'année 2007, font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait actuellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme I. CAMBIER,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE